



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2023-07
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41
- le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- la délibération n°50 du Conseil Municipal de CHUZELLES en date du 28/11/2022
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

- La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité
- Qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h30 à 05h30 sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Des panneaux d'information seront installés aux différentes entrées de la commune

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de CHUZELLES, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHÔNE
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de VIENNE,
- l'entreprise SERPOLLET

Fait à Chuzelles,
le 24 janvier 2023

Le Maire,
Nicolas HYVERNAT

